
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY**

**RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 2 MAI 2016 à 19 heures**

PROCÈS-VERBAL de la réunion régulière, tenue par le conseil municipal de Westbury, au bureau municipal, 168 route 112, le lundi 2 mai à 19 h et présidée par le maire Kenneth Coates.

Présences: Siège no 1: Marcel Gendron
 Siège no.2 : Réjean Vachon
 Siège no 3: Doris Martineau
 Siège no 4 : Line Cloutier
 Siège no 5 : Denis Allaire
 Siège no 6 : Gray Forster

Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière et directrice générale.

ORDRE DU JOUR

Pensée : **Bien faire les choses est mieux que de seulement bien les dire.**

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ©

3.00 LECTURE ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL ©

Assemblée régulière du 4 avril 2016

4.00 CORRESPONDANCES ©

Une liste de la correspondance reçue, pendant la période d'avril 2016, est annexée à l'ordre du jour. Les copies remises aux membres du conseil sont indiquées par "c".

5.00 PERIODE DE QUESTIONS

6.00 DEMANDES ECRITES ET VERBALES

6.01

7.00 RAPPORT : DES COMITES

7.01

8.00 TRESORERIE – COMPTES A PAYER ©

8.1 **salaires** du 1^{er} avril au 23 avril 2016 ©

| | | |
|----------|-------------|--------------|
| Employés | 6 949.45 \$ | dépôt direct |
|----------|-------------|--------------|

achats listes ©

| | |
|----------|--------------|
| 2016-04B | 1 095.62 \$ |
| 2016-05A | 32 256.02 \$ |
| 2016-05B | 17 577.53 \$ |

8.2 Certificats disponibilité de crédits

dépôt rapports sec.-trés. et certificats faisant état des dépenses autorisées pendant la période d'avril en vertu du règlement de délégation, art.961 CMQ.

9.00 ADOPTION DES REGLEMENTS

- 9.01 Adoption du règlement 2016-02
1^{er} projet du règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 6-2000
- 9.02 Adoption du règlement 2016-03 décrétant les modifications la taxe municipale pour
9-1-1. (augmentation passera de 0.40¢ à 0.46¢)

10.00 AVIS DE MOTION

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

- 11.01 Dépôt des déclarations pour la redevance gravière sablière Ferme Trigenco Inc.
- 11.02 Suivi demande d'autorisation –CPTAQ – Ferme Trigenco
- 11.03 Soumission pour abat poussière 2016 (ouverture le 28 avril 2016)

12.00 DEPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

- Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
- Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
- Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile
- Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
- Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
- Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie

Maire : MRC

b) Rapports – chef d'équipe

Rapport du mois d'avril 2016
Travaux à faire en mai 2016

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

Rapport des permis émis en avril 2016

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Le bureau est fermé le lundi 23 mai (Fête des Patriotes/ de la Reine)
Rapport des revenus et dépenses janvier à mars 2016
Absente du bureau le 12 mai 2016

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

- 13.01 Demande d'autorisation –CPTAQ –aliénation et lotissement 293 Bassin Sud
- 13.02 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrées (Croix-Rouge)
- 13.03 Travaux sur la bâtisse multifonctionnelle (eau, toilette, lavabo, fosse)
- 13.04 Dépôt des états financiers 2015
- 13.05 Adhésion au portail infotech pour le service de rôle en ligne (notaire, avocat, agent d'immeuble...)
- 13.06 Demande d'autorisation CPTAQ -70 route 112
- 13.07 Demande au MTQ pour installer les panneaux « Marché public »
- 13.08 Embauche d'un étudiant(e) en technique de génie civil - devis TECQ
- 13.09 Embauche d'une personne pour la planification du Marché public et aid bureau
- 13.10 Dépenses pour le démarrage du marché public (tables, publicité, affiches, envoi postal)
- 13.11 Services professionnels en structure pour garage municipal (2 300\$)
- 13.12 Services professionnels électricité/mécanique garage (3600\$)
- 13.13 Services professionnels électricité/mécanique bureau (1 800\$)
- 13.14 Soumission travaux de réfection chemin Bassin Nord (SEAO, La Tribune)
- 13.15 Rencontre d'informations pour les citoyens du chemin Dearden
- 13.16 Soumission travaux de réfection chemin Dearden (SEAO, La Tribune)

| |
|--------------------------|
| 14.00 INVITATIONS |
|--------------------------|

- 14.01 Marche cours pour le Haut (SAMEDI LE 7 MAI 2016)
14.02 Invitation pour le Grand McDon – le 4 mai 2016 publicité journal HSF
14.03 Fondation Pauline Beaudry-souper bénéfice 20 mai à 18 hrs

| |
|--------------------|
| 15.00 VARIA |
|--------------------|

- 15.01 Contribution de la municipalité pour le Bateau-dragon pour la Maison Cinquième Saison du HSF (100\$)
15.02 Dépôt d'une lettre de Ferme Trigenco Inc. – dossier de la redevance carrière/sablière
15.03 Distribution des arbres – « PLANTONS DANS LE CANTON » le 4 juin 2016

| |
|-----------------------------------|
| 16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS |
|-----------------------------------|

| |
|------------------------|
| 17.00 FERMETURE |
|------------------------|

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI LE 2 MAI 2016 à 19 heures

ORDRE DU JOUR

1.0 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2016-073

résolution no 2016-073

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation.

A D O P T É E

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2016-074

résolution no 2016-074

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que proposé en laissant le point « Varia » ouvert:

A D O P T É E

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2016

2016-075

résolution no 2016-075

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Une copie du procès-verbal a été remise à chacun des membres du conseil.

QUE le procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 soit adopté tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire-trésorière

A D O P T É E

4.0 CORRESPONDANCE

2016-076

résolution no 2016-076

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la correspondance reçue durant le mois d'avril 2016 soit déposée aux archives de la municipalité, pour y être conservée et être mise à la disposition de tous ceux qui désiraient en avoir copie et/ou communication.

A D O P T É E

5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Reid demande si suite au sujet de l'ordre du jour, s'il pourra poser les questions à la période de questions de la fin.

M. le maire lui mentionne que la période de questions de la fin se rapporte sur les sujets de l'ordre du jour.

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01 Aucune

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

Aucun

8.0 TRÉSORERIE – COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose les rapports faisant état des dépenses autorisées pendant la période du mois d'avril 2016, ce, en vertu des règlements de délégation pour les employés municipaux, art. 961 CMQ

2016-077

résolution no 2016-077

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les salaires du mois d'avril 2016 pour un montant de :

| | | |
|----------|-------------|--------------|
| Employés | 6 949.45 \$ | dépôt direct |
|----------|-------------|--------------|

selon un rapport déposé par la secrétaire-trésorière;

D'APPROUVER les listes des comptes à payer totalisant :

| | |
|----------|--------------|
| 2016-04B | 1 095.62 \$ |
| 2016-05A | 32 256.02 \$ |
| 2016-05B | 17 577.53 \$ |

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit;

A D O P T É E

9.0 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9.01 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-02

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE WESTBURY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 2016-02

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 6-2000 AFIN :

- 1) de modifier les dispositions applicables aux services personnels et professionnels et aux activités et industries artisanales;
- 2) de modifier les dispositions relatives aux zones tampons;
- 3) De modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 4) de modifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres;
- 5) De modifier les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- 6) de modifier les dispositions relatives aux matières résiduelles;
- 7) de régir les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons);
- 8) de régir l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;
- 9) d'intégrer des éléments cartographiques;
- 10) de créer les nouvelles zones A8, A9 et RU7 ainsi que modifier les limites des zones RU4 et RU5.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE le règlement de zonage du Canton de Westbury se doit d'être conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut St-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Westbury juge approprié de modifier le Règlement de zonage portant le numéro 6-2000 afin d'assurer la concordance entre celui-ci schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François intitulé «Schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998 »;

ATTENDU QUE le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 6-2000 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2016-078

résolution no 2016-078

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2016-02 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 afin d'assurer la concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements* ».

ARTICLE 3 : L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « Abattage d'arbre » se lisant comme suit :

« Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres au D.H.P. abattu par année. »

par la définition suivante :

« Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »

2. le remplacement de la définition du mot « Abri forestier » se lisant comme suit :

« Abri forestier :

Abri de 20 mètres carrés érigé sur une terre boisée de 10 hectares ou plus, sans eau courante et sans électricité, sans fondations permanentes et d'un seul étage. »

par la définition suivante :

« Abri forestier :

Construction rudimentaire de 20 mètres carrés érigée sur une terre boisée de 10 hectares ou plus, sans eau courante et sans électricité, sans fondations permanentes et d'un seul étage, destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée. »

3. l'abrogation de la définition du mot « Âge d'exploitabilité » se lisant comme suit :

« Âge d'exploitabilité :

Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

a) pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

b) pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans. »

4. le remplacement de la définition du mot « Arbres d'essences commerciales » se lisant comme suit :

« Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge

- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique »

par la définition suivante :

« Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

- Épinette blanche (EPB)
- Épinette de Norvège (EPO)
- Épinette noire (EPN)
- Épinette rouge (EPR)
- Mélèze laricin (MEL)
- Mélèze hybride (MEH)
- Pin blanc (PIB)
- Pin gris (PIG)
- Pin rouge (PIR)
- Pin sylvestre (PIS)
- Pruche de l'Est (PRU)
- Sapin baumier (SAB)
- Thuya de l'Est (cèdre) (THO)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc (BOP)
- Bouleau gris (BOG)
- Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
- Caryer (CAC)
- Cerisier tardif (CET)
- Chêne à gros fruits (CHG)
- Chêne bicolore (CHE)
- Chêne blanc (CHB)
- Chêne rouge (CHR)
- Érable à sucre (ERS)
- Érable argenté (ERA)
- Érable noir (ERN)
- Érable rouge (ERR)
- Frêne d'Amérique (blanc) (FRA)
- Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR)
- Frêne noir (FRN)
- Hêtre à grandes feuilles (HEG)
- Noyer cendré (NOC)
- Noyer noir (NON)
- Orme d'Amérique (blanc) (ORA)
- Orme liège (de Thomas) (ORT)
- Orme rouge (ORR)
- Ostryer de Virginie (OSV)
- Peuplier à grandes dents (PEG)
- Peuplier baumier (PEB)
- Peuplier faux tremble (PET)
- Peuplier hybride (PEH)
- Peupliers (autres) (PE)
- Tilleul d'Amérique (TIL) »

5. l'ajout à la suite de la définition du mot « Arbres d'essences commerciales » de la définition de « Arpenteur-géomètre se lisant respectivement comme suit :

« Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. »

6. l'ajout à la suite de la définition du mot « Bois commercial » des définitions de « Boisé » et « Boisé voisin » se lisant respectivement comme suit :

« Boisé :

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non. »

« Boisé voisin :

Un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres. »

7. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Boisé voisin » de la définition de « Camping » se lisant comme suit :

« Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire. »

8. l'ajout à la suite de la définition du mot « Carrière, gravière ou sablière » de la définition de « Chablis » se lisant comme suit :

« Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge. »

9. le remplacement de la définition du mot « Chemin de débardage » se lisant comme suit :

« Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage. »

par la définition suivante :

« Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage. »

10. le remplacement de la définition du mot « Chemin forestier » se lisant comme suit :

« Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

par la définition suivante :

« Chemin forestier :

Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

11. la modification de la définition du mot « Construction » se lisant comme suit :

« Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. »

par la définition suivante :

« Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. »

12. l'abrogation de la définition du mot « Coupe à blanc » se lisant comme suit :

« Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de 70% et plus du volume de bois commercial. »

13. le remplacement de la définition du mot « Coupe de conversion » se lisant comme suit :

« Coupe de conversion :

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans. »

par la définition suivante :

« Coupe de conversion :

Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre. »

14. l'ajout à la suite de la définition du mot « Coupe de conversion » de la définition de « Coupe de récupération » se lisant comme suit :

« Coupe de récupération :

Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perdent toute valeur économique. »

15. le remplacement de la définition du mot « Coupe sanitaire ou de récupération » se lisant comme suit :

« Coupe sanitaire ou de récupération :

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. »

par la définition suivante :

« Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement :

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »

16. l'ajout à la suite de la définition du mot « Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement » de la définition de « Coupe de succession » se lisant comme suit :

« Coupe de succession :

Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieure, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. »

17. le remplacement de la définition du mot « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« Cours d'eau :

Sont considérés comme cours d'eau, tous les cours d'eau permanents ou intermittents. »

par la définition suivante :

« Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts. »

18. l'ajout à la suite de la définition du mot « Cours d'eau » de la définition de « Cours d'eau intermittent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180). »

19. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Cours d'eau intermittent » de la définition de « Cours d'eau permanent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau permanent :

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180). »

20. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Cours d'eau permanent » de la définition « Couverture végétale » se lisant comme suit :

« Couverture végétale :

Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés). »

21. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Couverture végétale » de la définition de « Déboisement » se lisant comme suit :

« Déboisement :

Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle. »

22. l'ajout à la suite de la définition du mot « D.H.P » de la définition de « Dommage » se lisant comme suit :

« Dommage :

Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc. »

23. l'ajout à la suite de la définition du mot « Entreposage extérieur » de la définition de « Érablière exploitée » se lisant comme suit :

« Érablière exploitée :

Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës. »

24. l'ajout à la suite de la définition du mot « Espace de stationnement » de la définition de « Essence à croissance rapide » se lisant comme suit :

« Essence à croissance rapide :

Mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH). »

25. l'ajout après la définition du mot « Façade », de la définition de « Fossé » se lisant comme suit :

« Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. »

26. l'ajout à la suite de la définition du mot « Frontage » de la définition de « Habitation » se lisant comme suit :

« Habitation :

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse. »

27. l'ajout après la définition du mot « Hauteur de bâtiment », des définitions de « Immunisation » et de « Lac », se lisant respectivement comme suit :

« Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

« Lac :

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles. »

28. l'ajout avant le paragraphe a) de la définition du mot « Ligne naturelle des hautes eaux » du paragraphe se lisant comme suit :

« La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : »

ainsi que l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe se lisant comme suit :

« Nonobstant les dispositions précédentes, en présence d'un ouvrage de retenue, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour le plan d'eau en amont. »

29. le remplacement de la définition du mot « Lot » se lisant comme suit :

« Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3028 et 3029 du Code civil. »

par la définition suivante :

« Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada. »

30. l'ajout à la suite de la définition du mot « Marge de recul latérale » des définitions de « Matière résiduelle » et de « MRC » se lisant respectivement comme suit :

« Matière résiduelle :

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. »

« MRC :

Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François. »

31. l'ajout à la suite de la définition du mot « Municipalité » de la définition de « Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

« Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie au tableau 1 : Paramètre A de l'article 11.3.1 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté au tableau 3 : Paramètre C de l'article 11.3.3 du Chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi. »

32. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur » de la définition de « Ornière » se lisant comme suit :

« Ornière :

Enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol. »

33. le remplacement de la définition du mot « Pente » se lisant comme suit :

« Pente :

Inclinaison d'un terrain par rapport au plan horizontal (0%) mesurée du bas du talus au haut du talus. »

par la définition suivante :

« Pente :

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

34. l'ajout à la suite de la définition du mot « Pente » de la définition de « Personne » se lisant comme suit :

« Personne :

*Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.
»*

35. le remplacement de la définition du mot « Peuplement et peuplement forestier » se lisant comme suit :

« Peuplement et peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier. »

par la définition suivante :

« Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. »

36. l'ajout après la définition du mot « Peuplement forestier », des définitions de « Plaine inondable » et de « Plainte » se lisant respectivement comme suit :

« Plaines inondables :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) *une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;*
- b) *une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- c) *une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;*
- d) *les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- e) *les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.*

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. »

« Plainte :

Dénonciation écrite au Canton concernant une infraction présumée à la réglementation. »

37. le remplacement de la définition du mot « Prescription sylvicole » se lisant comme suit :

« Prescription sylvicole :

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit. »

par la définition suivante :

« Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec. »

38. l'ajout à la suite de la définition du mot « Prescription sylvicole » de la définition de « Propriété foncière » se lisant comme suit :

« Propriété foncière :

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac. »

39. l'ajout à la suite du premier paragraphe de la définition du mot « Rive », du texte se lisant comme suit :

« La rive a un minimum de dix mètres (10 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

40. l'ajout à la suite de la définition du mot « Roulotte » de la définition de « Superficie à vocation forestière » se lisant comme suit :

« Superficie à vocation forestière :

Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide. »

41. l'abrogation de la définition du mot « Superficie forestière productive » se lisant comme suit :

« Superficie forestière productive :

Superficie de terrain comprenant tous les peuplements forestiers possédant un minimum de 45 mètres cubes apparents par hectares. »

42. l'ajout à la suite de la définition du mot « Superficie de plancher » de la définition de « Talus » se lisant comme suit :

« Talus :

Surface du sol affectée par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

43. le remplacement de la définition du mot « Terrain » se lisant comme suit :

« Terrain :

Fonds de terre formé par un ou plusieurs lots ou parties de lots et constituant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en totalité à un même propriétaire. »

par la définition suivante :

« Terrain :

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire. »

44. l'ajout à la suite de la définition du mot « Tôle architecturale » de la définition de « Trouée » se lisant comme suit :

« Trouée :

Superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale. »

45. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Trouée » de la définition de « Unité d'évaluation foncière » se lisant comme suit :

« Unité d'évaluation foncière :

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que

portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. »

46. l'ajout à la suite de la définition du mot « Usage temporaire » de la définition de « Végétalisation » se lisant comme suit :

« Végétalisation :

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol. »

47. l'ajout à la suite de la définition du mot « Voie de circulation » de la définition de « Voirie forestière » se lisant comme suit :

« Voirie forestière :

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier. »

48. l'ajout à la suite de la nouvelle définition du mot « Voirie forestière » de la définition de « Volume » se lisant comme suit :

« Volume :

Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare). »

49. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts et retraits effectués.

ARTICLE 4: Le chapitre III intitulé « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » est modifié par :

1. le remplacement du texte de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités » se lisant comme suit :

« 3.2 *Infractions et pénalités*

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas pour une première infraction 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, une infraction est considérée distincte pour chaque superficie boisée d'un hectare ou pour chaque segment de 100 mètres selon que l'infraction s'applique en mesure de superficie ou en mesure de longueur.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de 2000\$ par infraction pour une personne physique et 4000\$ par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 250\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés. »

par le nouveau texte suivant :

« 3.2 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas pour une première infraction mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de deux mille dollars (2000\$) par infraction pour une personne physique et quatre mille dollars (4000\$) par infraction pour une personne morale.

L'amende minimale exigée est de deux cent cinquante dollars (250\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant. »

2. la création du nouvel article 3.3 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » se lisant comme suit :

« 3.3 Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui agit en contravention des dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2000\$)

et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant. »

3. la création du nouvel article 3.3.1 intitulé « Personne partie à l'infraction » se lisant comme suit :

« 3.3.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine prévue à l'article 3.3 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposée aux mêmes recours. »

4. la création du nouvel article 3.3.2 intitulé « Partie à l'infraction » se lisant comme suit :

« 3.3.2 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement portant sur les dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 3.3 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposé aux mêmes recours. »

5. la création du nouvel article 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lisant comme suit :

« 3.4 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);*
- Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars*

(15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

6. la création du nouvel article 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières » se lisant comme suit :

« 3.4.1 Dispositions particulières

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$), plus les frais;

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$), plus les frais.

Les montants prévus au premier et deuxième paragraphe du premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant. »

7. la création du nouvel article 3.4.2 intitulé « Personne partie à l'infraction » se lisant comme suit :

« 3.4.2 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction. »

8. la création du nouvel article 3.4.3 intitulé « Administrateur ou dirigeant » se lisant comme suit :

« 3.4.3 Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières ».

9. la création du nouvel article 3.4.4 intitulé « Propriétaire » se lisant comme suit :

« 3.4.4 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal. »

10. la création du nouvel article 3.4.5 intitulé « Fausse déclaration » se lisant comme suit :

« 3.4.5 Fausse déclaration

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments. »

11. la création du nouvel article 3.5 intitulé « Recours en droit civil » se lisant comme suit :

« 3.5 Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le Canton peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement. »

ARTICLE 5 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. le remplacement du texte de l'article 4.1.11 intitulé « Services personnels et professionnels » se lisant comme suit :

« Services personnels et professionnels situés à l'intérieur d'une résidence et n'occupant pas plus de 30 % de la superficie totale du rez-de-chaussée ou, dans le cas d'un immeuble à logement, un maximum de 30 % de la superficie du logement. En tout temps, il ne peut y avoir plus de deux employés incluant le ou les propriétaires. »

par le texte suivant :

« Services personnels et professionnels dont les activités sont pratiquées exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale à très petite échelle et exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités doivent respecter les conditions suivantes :

- occupent au plus 30% de la superficie totale du rez-de-chaussée;*
- n'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- n'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*

- *n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- *n'entraînent aucun rejet de contaminants dans l'environnement;*
- *n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;*
- *lorsque les services dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.*
- *aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :

- a) *salon de coiffure et d'esthétique;*
 - b) *massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;*
 - c) *dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;*
 - d) *comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;*
 - e) *service informatique;*
 - f) *service éducationnel;*
 - g) *ou tout autre service similaire. »*
2. le remplacement du texte de l'article 4.1.12 intitulé « Activités et industries artisanales » se lisant comme suit :

« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence, dans un bâtiment complémentaire. L'espace occupé pour l'activité ou l'industrie ne peut dépasser 80 mètres carrés. En tout temps, il ne peut y avoir plus de deux employés incluant le ou les propriétaires.

L'activité ou l'industrie artisanale ne doit pas entraîner d'entreposage extérieur, ni une identification extérieure (sauf une seule affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit), ni aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place. »

par le texte suivant :

« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence et pratiquées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Ces activités et industries sont à très petite échelle et exercées seulement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités et industries doivent respecter les conditions suivantes :

- *occupent une superficie maximale de 80 mètres carrés;*
- *n'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- *n'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- *n'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*
- *n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- *n'entraînent aucun rejet de contaminants dans l'environnement;*
- *n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de*

lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;

- *lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;*
- *aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :

- a) création d'œuvres d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);*
- b) création de pâtisseries ou confiseries;*
- c) confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;*
- d) réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);*
- e) réparation d'appareils électroménagers;*
- f) réparation automobile;*
- g) création de meubles de type artisanal;*
- h) restauration de meubles;*
- i) ou toute autre activité de ce genre. »*

3. l'ajout du nouvel article 4.3.13 intitulé « Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » se lisant comme suit :

« 4.3.13 Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Une ou plusieurs éoliennes commerciales, un mât de mesure, une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), composantes du réseau de transport, un bâtiment de contrôle ou un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien. »

4. le remplacement du texte de l'article 4.6.8 intitulé « Agrotourisme » se lisant comme suit :

« Les établissements liés à l'agrotourisme (table champêtre, hébergement à la ferme, autocueillette, visite guidée, pêche en étang, organisation de partie de sucre avec ou sans repas). »

par le texte suivant :

« L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »

ARTICLE 6 : Le chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de l'article 6.11 intitulé « Dispositions particulières aux zones mixtes M5 et M6 et aux zones industrielles I1 et I3 » se lisant comme suit :

« 6.11 Dispositions particulières aux zones mixtes M5 et M6 et aux zones industrielles I1 et I3

- a) *Dans les zones mixtes M5 et M6 et les zones industrielles I1 et I3, une bande boisée de 6 mètres (19.7 pieds) devra être maintenue ou implantée sur les limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « RU » pour rurale et « RE » pour résidentiel.*
- b) *Cette bande de protection sera constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.*
- c) *Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande de protection boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres (6.6 pieds) dans les 10 ans qui suivent leur mise en terre. La plantation devra se faire le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement. »*

par le nouvel article 6.11 intitulé « Dispositions particulières aux zones tampons » ainsi que les sous-articles 6.11.1 et 6.11.2 intitulés respectivement « Dispositions relatives aux zones mixtes M5 et M6 » et « Dispositions relatives aux zones industrielles » se lisant comme suit :

« 6.11 Dispositions particulières aux zones tampons

6.11.1 Dispositions relatives aux zones mixtes M5 et M6

- a) *Dans les zones mixtes M5 et M6, une bande tampon boisée de 6 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « RU » pour rurale et « RE » pour résidentiel;*
- b) *Cette bande de protection sera constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable;*
- c) *Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande de protection boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les 10 ans qui suivent leur mise en terre. La plantation devra se faire le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement.*

6.11.2 Dispositions relatives aux zones industrielles

- a) *Dans les zones industrielles « I » ayant des limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « F » pour forêt, « RU » pour rurale, « VIL » pour villégiature, « M » pour mixte et « RE » pour résidentiel, une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue;*
- b) *Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbustes et des résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres formant un écran végétal*

d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux zones;

c) Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « I », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux;

d) Nonobstant les paragraphes précédents, un terrain déjà construit en zone industrielle « I » n'est pas soumis à cette obligation. »

2. l'ajout du nouvel article 6.27 intitulé « Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement » se lisant comme suit :

« 6.27 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement

Toute habitation doit être implantée à plus de 500 mètres de toute éolienne et de tout poste de raccordement tels que définis au chapitre XIII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ».

ARTICLE 7 : Le chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX LACS » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre par le titre suivant.
« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES »;

2. le remplacement du texte de l'article 7.1 intitulé « Zones de grand courant » de la section 1 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION » se lisant comme suit :

« Dans une zone de grand courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits tous les ouvrages et travaux.

Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés : »

par le texte suivant :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 7.1.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ». »

3. le remplacement de l'article 7.1.1 intitulé « Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec » se lisant comme suit :

« 7.1.1 Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec

- a) *Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;*
- b) *Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) *Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service;*
- d) *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire¹. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;*
- e) *L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts;*
- f) *Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;*
- g) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*
- h) *L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;*
- i) *Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égouts sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention;*

¹ (12 avril 1983)

- j) *L'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants ne doit pas être augmentée;*
- k) *Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;*
- l) *Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;*
- m) *Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;*
- n) *Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;*
- o) *Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;*

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;

2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation,*
- la stabilité des structures,*
- l'armature nécessaire,*
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,*
- la résistance du béton à la compression et à la tension.*

6° le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. »

par le nouvel article suivant :

« 7.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) *les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à*

démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) *les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
- l) *les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*
»

4. la création de l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) *les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) *les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) *tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) *les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) *un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) *les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) *les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- h) *les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;*
- i) *toute intervention visant :*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*

- *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- j) *les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) *l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) *un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) *les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- n) *le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :*
 - *Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;*
 - *La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;*
 - *Le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;*
 - *Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;*
 - *Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable. »*

5. la création de l'article 7.1.3 intitulé « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation »

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*

- b) *Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- c) *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
- d) *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;*
- e) *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »*

6. la création de l'article 7.1.4 intitulé « Informations requises pour une demande de dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.4 Informations requises pour une demande de dérogation

Le Canton de Westbury pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de sa réglementation d'urbanisme, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ». Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, le Canton devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :

- a) *L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;*
- b) *Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;*
- c) *Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et*

sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;

- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- h) Une résolution du Canton établissant sa position à l'égard dudit dossier (seulement si la demande n'est pas faite par le Canton lui-même). »

7. le remplacement du texte de l'article 7.2 intitulé « Zones de faible courant » se lisant comme suit :

« Dans une zone de faible courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés au point 7.1.1;

Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles pour identifier les zones. »

par le texte suivant :

« Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. »

8. le remplacement de l'article 7.3 intitulé « Dérogation » se lisant comme suit :

« 7.3 Dérogation

Certains autres travaux pourront être autorisés si les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en donnent l'autorisation en vertu de la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec. »

par le nouvel article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » se lisant comme suit :

« 7.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) *aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- b) *aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) *les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- d) *pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
 - *l'imperméabilisation;*
 - *la stabilité des structures;*
 - *l'armature nécessaire;*
 - *la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et*
 - *la résistance du béton à la compression et à la tension.*
- e) *Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical :3 horizontal).*

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

9. le remplacement du texte de l'article 7.5.2 intitulé « Constructions et ouvrages spécifiquement permis » de la section II intitulée « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :

« Malgré l'article 7.5.1 sont autorisés les ouvrages et travaux suivants :

- a) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :*
 - 1° *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*

2° le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

3° le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

4° une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1° les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;

2° le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;

3° une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

4° le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

2° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

3° l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtrure de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

4° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

5° les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. Si l'exploitation agricole se fait près d'un lac ou d'une rivière, la bande minimale est portée à 10 mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

e) *Les ouvrages et travaux suivants :*

- 1° *l'installation de clôtures;*
- 2° *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
- 3° *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- 4° *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- 5° *toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);*
- 6° *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- 7° *les puits individuels;*
- 8° *la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- 9° *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.5;*
- 10° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 11° *les sentiers pédestres sur pilotis ou non voués à la récréation ou à l'interprétation du milieu riverain. »*

par le texte suivant :

« Malgré l'article 7.5.1, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) *l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;*

c) *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*

- *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
- *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- *le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;*
- *une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;*

d) *la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*

- *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
- *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- *une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
- *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

e) *les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

- *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
- *la coupe d'assainissement;*
- *la récolte d'arbres de quarante pour cent (40 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante pour cent (60 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
- *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);*

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral »;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

10. le remplacement du texte de l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral » de la section II intitulée « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET

OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :

« Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;*
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) Les prises d'eau;*
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-19);*
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »*

par le texte suivant :

« Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) les prises d'eau;*
- e) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales,*

publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

11. la création du nouvel article 7.7 intitulé « Cotes de crues dans le secteur du barrage de Westbury » se lisant comme suit :

« 7.7 Cotes de crues dans le secteur du barrage de Westbury

Dans le secteur situé en amont du barrage de Westbury sur la rivière Saint-François, la cote de 0-20 ans (grand courant) est de 200,23 mètres alors que celle de 100 ans (faible courant) est de 200,36 mètres. »

ARTICLE 8 : Le contenu entier du chapitre VIII intitulé « DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES » est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre VIII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS » se lisant comme suit :

« CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

8.1 Dispositions relatives s'appliquant à l'ensemble des zones

Sur l'ensemble du territoire du Canton, seuls les abattages d'arbres énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

8.2 Abattage d'arbres permis

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

8.2.1 *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans;*

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 8.2.2 s'applique.

- 8.2.2** *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 8.2.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.*

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

- 8.2.3** *Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 8.2.1 et 8.2.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.*

8.3 Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 8.2 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;*
- b) *des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;*
- c) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;*
- d) *d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;*
- e) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;*
- f) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.*

Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 8.4 intitulé « Protection des érablières exploitées », 8.5 intitulé « Protection des boisés voisins », 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 8.9 intitulé « Protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

8.4 Protection des érablières exploitées

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

8.5 Protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) est moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.6 Protection des cours d'eau et des lacs

*Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.*

*Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.*

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;*
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.*

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.7 Protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage feuillet 1 de 1 du Canton ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

8.8 Protection des pentes fortes

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.9 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;*
- b) d'un réseau de gazoduc;*
- c) de systèmes de télécommunication;*
- d) de lignes électriques;*
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;*
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;*
- g) pour la sécurité routière;*
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;*
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;*
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits*

- pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
 - l) pour la projection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.10 Voirie forestière

Nonobstant l'article 8.9 intitulé « Protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière. Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

8.11 Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 8.10 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

8.12 Récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 8.1 à 8.12.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 8.5 intitulé « Protection des boisés voisins », 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 8.8 intitulé « Protection des pentes fortes » et 8.9 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite. »

ARTICLE 9 : Le chapitre XI intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est modifié par :

1. l'abrogation de la définition numéro 1 intitulée « Agglomération » de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole »;
2. le remplacement du texte des définitions 4, 5 et 6 de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » se lisant comme suit :

« 4. Gestion liquide :

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. »

« 5. Gestion solide :

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. »

« 6. Installation d'élevage :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation. »

par le texte suivant :

« 4. Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

« 5. Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »

« 6. Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

3. l'ajout à la suite de la définition numéro 2 intitulée « Aire d'alimentation extérieure » de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » de la nouvelle définition numéro 3 intitulée « Camping » se lisant comme suit :

« 3. Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire. »

4. l'ajout à la suite de la définition numéro 9 intitulée « Site patrimonial protégé » de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » de la définition numéro 10 intitulée « Unité d'élevage » se lisant comme suit :

« 10. Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

5. l'ajustement de la numérotation des définitions de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » suite aux ajouts;
6. la modification du tableau 1 (paramètre A) de l'article 11.3.1 intitulé « Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) » afin d'accorder un poids de 20 kg à 120 kg aux porcs d'élevage;
7. la modification du tableau 5 intitulé « Paramètre E » référé par l'article 11.3.5 intitulé « Détermination du paramètre E (type de projet) », de manière à accorder une valeur de 1 (paramètre E) lors d'une augmentation de 226 unités animales et plus;
8. l'abrogation des paragraphes d) « Pour une agglomération G = 1,0 » et e) « Pour un chemin public G = 0,1 » de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) »;
9. l'ajout à la suite de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) » de l'article 11.3.8 intitulé « Adaptation » se lisant comme suit :

« **11.3.8 Adaptation**

Le Canton peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Il peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si le Canton juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, il pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 7 de l'article 11.3.9 intitulé « Paramètre H (Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été » et faire l'objet de justifications appropriées. »

10. l'ajout à la suite du nouvel article 11.3.8 intitulé « Adaptation » de l'article 11.3.9 et du tableau 7 intitulés « Paramètre H (Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un

périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été
» se lisant comme suit :

« 11.3.9 Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants.

Tableau 7 : Détermination du paramètre H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

| Nature du projet | Élevage des suidés (engraissement) | | | | Élevage des suidés (maternité) | | | | Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | |
|---|---|---|--|---|---|---|--|---|--|---|--|---|
| | Limite Maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³ | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite Maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³ | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite Maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³ | Distance de toute maison d'habitation exposée |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601 | 900 1125 1350 2,25 / ua | 600 750 900 1,5 / ua | | 0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376 | 450 675 900 1125 1350 3,6 / ua | 300 450 600 750 900 2,4 / ua | | 0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480 | 450 675 900 1125 3 / ua | 300 450 600 750 2 / ua |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 51-100 102-200 | 450 675 900 | 300 450 600 | 200 | 0,25 à 30 31-60 61-125 126-200 | 300 450 900 1125 | 200 300 600 750 | 480 | 0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 | 450 675 900 1125 | 300 450 600 750 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 41-100 101-200 | 225 450 675 | 150 300 450 | 200 | 0,25 à 30 31-60 61-125 126-200 | 300 450 900 1125 | 200 300 600 750 | 480 | 0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480 | 300 450 675 900 1125 | 200 300 450 600 750 |

- (1) *Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.*
- (2) *Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.*
- (3) *Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres ces extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »*

11. le remplacement du texte des paragraphes a), j) et k) de l'article 11.4 intitulé « Immeubles protégés » se lisant comme suit :

- « a) *Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; »*
- « j) *Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques; »*
- « k) *Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année. »*

par le texte suivant:

- « a) *Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; »*
- « j) *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale; »*
- « k) *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement. »*

12. le remplacement du texte de l'article 11.6 intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage » se lisant comme suit :

« Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont déterminées grâce aux paramètres décrits à l'article 11.3.

Une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres carrés. Chaque capacité de réservoir de 1000 mètres carrés correspond donc à 50 unités animales.

La distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme se calcule avec la formule :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice} \text{ »}$$

par le texte suivant :

« Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. »

13. le remplacement du texte de l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » se lisant comme suit :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. Il doit toutefois respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 7. »

par le texte suivant :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8. »

14. le remplacement du tableau 7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage » se lisant comme suit :

« Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

| | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé | |
|-----------------------|--|---|--------------|
| Type | Mode d'épandage | Période du 15 juin au 15 août | Autres temps |
| L I S I E | Aéropersion Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 m | 25 m |

| | | | | |
|--|---------------------------------------|---|------|---|
| R | | Citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 m | - |
| | Aspersion | Par rampe | 25 m | - |
| | | Par pendillard | - | - |
| | Incorporation simultanée | | - | - |
| F U M I E R | Frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 m | - |
| | Frais, incorporé en moins de 24 h | | - | - |
| | Compost désodorisé | | - | - |

»

par le tableau suivant :

« *Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage* »

| | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé | | |
|--|---------------------------------------|---|-------------------------------|--------------|
| Type | Mode d'épandage | | Période du 15 juin au 15 août | Autres temps |
| L I S I E R | Aéropersion | Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 m | 25 m |
| | | Citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 m | - |
| | Aspersion | Par rampe | 25 m | - |
| | | Par pendillard | - | - |
| | Incorporation simultanée | | - | - |
| F U M I E R | Frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 m | - |
| | Frais, incorporé en moins de 24 h | | - | - |

»

15. la modification de la numérotation du tableau 7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage ». Ce dernier devient le tableau numéro 8 suite à l'ajout du nouveau tableau 7 du nouvel article 11.3.9.

ARTICLE 10 : Le chapitre XII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIV;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 12.1 par la nouvelle numérotation 14.1.

ARTICLE 11 : Le chapitre XIII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XV;
2. le remplacement de la numérotation des articles 13.1 à 13.12 par la nouvelle numérotation 15.1 à 15.12.

ARTICLE 12 : Le chapitre XIV intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVI;
2. le remplacement de la numérotation des articles 14.1 à 14.3 par la nouvelle numérotation 16.1 à 16.3.

ARTICLE 13 : Le chapitre XV intitulé « DROITS ACQUIS » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVII;
2. le remplacement de la numérotation des articles 15.1 à 15.4 par la nouvelle numérotation 17.1 à 17.4.

ARTICLE 14 : Le chapitre XVI intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVIII;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 16.1 par la nouvelle numérotation 18.1.

ARTICLE 15 : Le nouveau chapitre XII est créé et se lit comme suit :

« CHAPITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISOUS) »

12.1 ***Définitions relatives aux nouvelles installations à forte charge d'odeur***

1. Construction :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

2. Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

3. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur le plan de zonage feuille 1 de 1.

12.2 Zone de protection du périmètre d'urbanisation

12.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renard et visons)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage feuille 1 de 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

12.2.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.2.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.3 Zone de protection de la zone de villégiature Vil 1

12.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de villégiature Vil 1 et à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour de celle-ci, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

12.3.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.3.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.4 Protection des usages non agricoles

12.4.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), tel que présenté sur le plan de zonage feuille 1 de 1, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

12.4.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.4.3 Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.5 Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

En plus des dispositions précédentes, toute construction, installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices prévues au chapitre XI « Gestion des odeurs en milieu agricole » à l'exception de celles qui rencontrent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent chapitre.

12.6 Droits acquis

12.6.1 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application du présent chapitre, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

12.6.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent chapitre, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris. »

ARTICLE 16 : Le nouveau chapitre XIII est créé et se lit comme suit :

« CHAPITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES

13.1 Définitions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

1. Cabane à sucre commerciale :

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

2. Camps de chasse :

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

3. Chemin d'accès :

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté «amont» d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté «aval» comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

4. Chemin d'accès permanent :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

5. Chemin d'accès temporaire :

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

6. Composante :

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

7. Éolienne commerciale :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

8. Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

9. Nacelle :

Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

10. Parc éolien :

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

11. Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

12. Poste de raccordement :

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

13. Réseau collecteur :

Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

14. Réseau de transport :

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'[infrastructures publiques](#) permettant d'acheminer l'[énergie électrique](#) des [centres de production](#) vers les [consommateurs d'électricité](#).

15. Site :

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

13.2 Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les zones Agricole (A), Rurale, (Ru) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage feuillet 1 de 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

13.3 Normes et distances séparatrices

13.3.1 Protection des secteurs de développement

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de deux mille (2000) mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

- *Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage feuille 1 de 1;*
- *Zone de villégiature (Vil) identifiée au plan de zonage feuille 1 de 1.*

13.3.2 Protection des habitations

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

13.3.3 Protection des cabanes à sucre commerciales

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de cinq cents (500) mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

13.3.4 Protection des zones sensibles

L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :

| Éléments | Distances minimales | Éléments | Distances minimales |
|---|---------------------|--|---------------------|
| Cours d'eau | 100 mètres | Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.) | 750 mètres |
| Lac | 1000 mètres | Route locale | 200 mètres |
| Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad) | 200 mètres | Route publique numérotée | 300 mètres |
| Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres) | 500 mètres | Bâtiment d'élevage | 300 mètres |
| Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales) | 15 mètres | | |

13.3.5 Protection des routes touristiques

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à mille (1000) mètres de part et d'autre du chemin des Cantons.

13.3.6 Protection des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques

Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.

L'implantation d'un mât de mesure et d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cents (700) mètres en pourtour des sites archéologiques.

13.3.7 Protection des îlots déstructurés

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de cinq cents (500) mètres de tout îlot déstructuré déterminé à l'article 16.3 intitulé « Construction résidentielles dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente ».

13.4 Propriété voisine

Conformément à l'article 13.3.4 intitulée « Protection des zones sensibles » toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de quinze (15) mètres la propriété voisine.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.

13.5 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4) ne dépassera pas quarante (40) décibels (dB). Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 2 du présent règlement pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 13.3.4); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de sept cent cinquante (750) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

| | |
|--------------------|---|
| 40 dB = 750 mètres | $X = (750 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$ |
| 80 dB = X | X = 1500 mètres |

Les distances à respecter prévues aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

13.5.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 13.5 devra

cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

13.6 Forme et couleur

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

13.7 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

13.8 Surface occupée au sol et aménagée

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de deux dixièmes (0,2) d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre un (1) hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de cinq dixièmes (0,5) d'hectares doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

13.9 Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes

Dans les affectations où est autorisée l'implantation d'éoliennes, la construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- Atelier de réparation;*
- Entretien des composantes reliées aux éoliennes;*
- Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;*
- Entreposage de véhicules;*
- Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);*
- Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).*

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;*
- Stationnement de véhicules;*
- Entreposage de machineries.*

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien.

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites par les règlements municipaux.

13.10 Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

| Activité | Impacts appréhendés | Mesures de mitigation |
|---|---|---|
| Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin | Lorsque boisé: chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge: infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres. | Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année. |
| Dépôt de remblai du côté aval du chemin | Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau. | Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année. |
| Aménagement de fossés d'égouttement | Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau. | Divers travaux permettant de réduire les impacts: aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc. |

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de vingt (20) mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

13.11 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

13.12 Abat de poussière

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

13.13 Heures de circulation

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

13.14 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

13.15 Enfouissement des fils

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2). L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site.

13.16 Poste de raccordement

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de cinq cents (500) mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone villégiature (Vil).

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %) et ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

13.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

- 1. Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de douze (12) mois;*
- 2. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions).*

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

- 3. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.*
- 4. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.*
- 5. L'exploitant doit constituer, dès sa demande de certificat d'autorisation, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus au présent article, tirée au bénéfice du Canton. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable*

est fournie au Canton au moment de la demande de certificat d'autorisation. »

ARTICLE 17 : Le plan de zonage feuille 1 de 1 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 6-2000 est modifié afin :

1. d'intégrer les zones de protection relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur telles que décrites à l'article 15 du présent règlement ainsi que les limites de la zone agricole permanente;
2. d'intégrer les territoires d'intérêt suivants :
 - Corridor panoramique;
 - Territoire d'intérêt esthétique;
 - Territoire d'intérêt archéologique.
3. d'intégrer les contraintes anthropiques suivantes :
 - Site désaffecté d'un ancien dépotoir;
 - Site désaffecté d'enfouissement de déchets sanitaires;
4. d'intégrer les infrastructures suivantes :
 - Réseau de gaz naturel;
 - Tour de télécommunication;
 - Centrale de répartition téléphonique;
 - Centrale Hydro-Sherbrooke.
5. de créer la nouvelle zone A8 à même l'ensemble de la zone RU7, le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement;
6. de créer la nouvelle zone A9 à même une partie de la zone A5, le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;
7. de créer la nouvelle zone RU7 à même une partie de la zone A2, le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 3 du présent règlement;
8. d'agrandir la zone RU4 à même une partie de la zone A3, le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 4 du présent règlement;
9. d'agrandir la zone RU5 à même une partie des zones A4 et A5, le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 18 : La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée par :

1. le remplacement de la norme spéciale « Zone tampon végétale de six mètres (6.11) » par la norme spéciale « Zones tampons 6.11, 6.11.1, 6.11.2) »;
2. la suppression de la norme spéciale « Zones tampons 6.11, 6.11.1, 6.11.2) » de la zone M3;
3. la modification de la référence à l'article 8.2 pour l'article 8.9 pour la norme spéciale intitulée « Exploitation forestière près des chemins publics »;
4. la modification de la référence au chapitre 14 pour le chapitre 16 pour la norme spéciale intitulée « Constructions résidentielles en zone agricole permanente »;
5. la suppression de la zone RU7;
6. l'ajout du sous-groupe « Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (4.3.12 et 13) » à l'intérieur du groupe « INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS 3 »;
7. l'ajout du sous-groupe « Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » du groupe « INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS 3 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A1 à A7; RU1 à RU6 et F1;
8. l'ajout de la nouvelle zone A8 avec usages autorisés et normes d'implantation suivantes :

« A8

Groupe Résidentiel 1

- *Unifamilial isolé (4.1.1);*
- *Bifamilial isolé (4.1.4);*
- *Services personnels et professionnels (4.1.11);*
- *Activités et industries artisanales (4.1.12);*
- *Chalet (4.1.13);*
- *Gîte touristique (4.1.14);*
- *Équin (4.1.15).*

Groupe Industrie et commerce de gros 3

- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (4.3.12 et 13).*

Groupe Agricole et forestier 5

- *Ferme (4.5.1);*
- *Centre équestre (4.5.3);*
- *Horticulture (4.5.4);*
- *Exploitation forestière (4.5.5);*
- *Première transformation de produits agroforestiers (4.5.6).*

Groupe Récréotouristique 6

- *Récréation extensive (4.6.5);*
- *Conservation (4.6.7);*

- *Agrotourisme (4.6.8).*

Constructions ou usages spécifiquement prohibés

- *Note 1.*

Normes d'implantation

- *Nombre maximum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 2*
- *Nombre minimum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 1*
- *Marge de recul avant minimale (m) (5.11) : 6*
- *Marge de recul arrière minimale (m) (5.11) : 3*
- *Marge de recul latérale minimale (m) (5.11) : 2*
- *Somme des marges de recul latérales (m) (5.11) : 6*
- *Rapport plancher-terrain (RPT) maximum : .3*

Normes spéciales

- *Type d'entreposage autorisé (6.9) : 2*
- *Abattage des arbres (8.1);*
- *Exploitation forestière près des cours d'eau et des lacs (8.6);*
- *Exploitation forestière près des chemins publics (8.9);*
- *Ouvrage le long des cours d'eau (7);*
- *Constructions résidentielles en zone agricole permanente (16).*

Zone

- *Verte. »*

9. l'ajout de la nouvelle zone A9 avec usages autorisés et normes d'implantation suivantes :

« A9

Groupe Résidentiel 1

- *Unifamilial isolé (4.1.1);*
- *Bifamilial isolé (4.1.4);*
- *Services personnels et professionnels (4.1.11);*
- *Activités et industries artisanales (4.1.12);*
- *Chalet (4.1.13);*
- *Gîte touristique (4.1.14);*
- *Équin (4.1.15).*

Groupe Industrie et commerce de gros 3

- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (4.3.12 et 13).*

Groupe Agricole et forestier 5

- *Ferme (4.5.1);*
- *Laboratoire de recherche agricole (4.5.2);*
- *Centre équestre (4.5.3);*
- *Horticulture (4.5.4);*
- *Exploitation forestière (4.5.5);*
- *Première transformation de produits agroforestiers (4.5.6);*
- *Carrières, gravières et sablières (4.5.7).*

Groupe Récréotouristique 6

- *Récréation extensive (4.6.5);*
- *Conservation (4.6.7);*
- *Agrotourisme (4.6.8).*

Normes d'implantation

- *Nombre maximum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 2*
- *Nombre minimum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 1*
- *Marge de recul avant minimale (m) (5.11) : 6*
- *Marge de recul arrière minimale (m) (5.11) : 3*
- *Marge de recul latérale minimale (m) (5.11) : 2*
- *Somme des marges de recul latérales (m) (5.11) : 6*
- *Rapport plancher-terrain (RPT) maximum : .3*

Normes spéciales

- *Type d'entreposage autorisé (6.9) : 2*
- *Abattage des arbres (8.1);*
- *Exploitation forestière près des cours d'eau et des lacs (8.6);*
- *Exploitation forestière près des chemins publics (8.9);*
- *Ouvrage le long des cours d'eau (7);*
- *Constructions résidentielles en zone agricole permanente (16).*

Zone

- *Verte. »*

10. l'ajout de la nouvelle zone RU7 avec usages autorisés et normes d'implantation suivantes :

« RU7

Groupe Résidentiel 1

- *Unifamilial isolé (4.1.1);*
- *Bifamilial isolé (4.1.4);*
- *Services personnels et professionnels (4.1.11);*
- *Activités et industries artisanales (4.1.12);*
- *Chalet (4.1.13);*
- *Gîte touristique (4.1.14);*
- *Équin (4.1.15).*

Groupe Industrie et commerce de gros 3

- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (4.3.12 et 13).*

Groupe Agricole et forestier 5

- *Ferme (4.5.1);*
- *Laboratoire de recherche agricole (4.5.2);*
- *Horticulture (4.5.4);*
- *Exploitation forestière (4.5.5);*
- *Première transformation de produits agroforestiers (4.5.6);*
- *Carrières, gravières et sablières (4.5.7).*

Groupe Récréotouristique 6

- *Récréation extensive (4.6.5);*
- *Conservation (4.6.7);*
- *Agrotourisme (4.6.8).*

Constructions ou usages spécifiquement prohibés

- *Note 1.*

Normes d'implantation

- *Nombre maximum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 2*
- *Nombre minimum d'étages hors sol apparent (s) de l'extérieur (5.10) : 1*
- *Marge de recul avant minimale (m) (5.11) : 6*
- *Marge de recul arrière minimale (m) (5.11) : 3*
- *Marge de recul latérale minimale (m) (5.11) : 2*
- *Somme des marges de recul latérales (m) (5.11) : 6*
- *Rapport plancher-terrain (RPT) maximum : .3*

Normes spéciales

- *Type d'entreposage autorisé (6.9) : 2*
- *Abattage des arbres (8.1);*
- *Exploitation forestière près des cours d'eau et des lacs (8.6);*
- *Exploitation forestière près des chemins publics (8.9);*
- *Ouvrage le long des cours d'eau (7);*
- *Constructions résidentielles en zone agricole permanente (16);*

Zone

- *Verte. »*

ARTICLE 19 : La table des matières du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 20 : La liste des tableaux du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 21 : Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 6-2000 qu'il modifie.

ARTICLE 23 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Westbury

Madame Adèle Madore, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption du projet de règlement : 2 mai 2016

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

9.02 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-089 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

2016-079

résolution no 2016-079

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement no. 2009-089 est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE

10.0 AVIS DE MOTION

Aucun

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

Monsieur le maire déclare être administrateur du terrain mentionné par la présente résolution et conséquemment, il s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur la question. Il se retire de l'assemblée publique avant les délibérations.

11.01 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS POUR LA REDEVANCE GRAVIÈRE SABLIERE FERME TRIGENCO INC.

CONSIDÉRANT que la municipalité du canton de Westbury, par sa résolution no. 2016-040, a mandaté les avocats de la firme THERRIEN COUTURE AVOCATS afin de transmettre un avis au propriétaire du lot 4 182 090 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton, afin qu'il produise sa déclaration en vertu de l'article 8 du *Règlement numéro 2008-086 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT la réception de l'avis par l'exploitant en date du 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le président de l'exploitant, M. Kenneth Coates, a déposé ses déclarations au nom de la Ferme Trigenco Inc., pour l'année 2015, en date du 25 avril 2016, lors de la séance de travail du conseil;

CONSIDÉRANT que suite au dépôt des déclarations, le conseil doit informer l'exploitant à l'effet qu'il souhaite vérifier l'exactitude de celles-ci conformément au 3^e paragraphe de l'article 11 du Règlement no. 2008-086 qui mentionne :

« **Vérification de l'exactitude de la déclaration**

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par la présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également exiger que les documents soient accompagnés d'une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration. »

CONSIDÉRANT qu'à défaut par l'exploitant de fournir les pièces justificatives aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations dans le délai accordé, le conseil se réserve le droit de demander aux entrepreneurs concernés de fournir les documents relatifs aux matériaux qui ont été transportés en dehors du site de la carrière/sablière située sur le lot 4 182 090;

POUR TOUTES CES RAISONS,

2016-080

résolution no 2016-080

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire parvenir une lettre à l'exploitant afin qu'il fournisse les pièces justificatives aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations déposées le 25 avril 2016, conformément au 3^e paragraphe de l'article 11 du Règlement no. 2008-086, dans un délai de 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution.

QU'à défaut par l'exploitant de fournir les pièces justificatives dans les 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution, le conseil municipal mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de faire parvenir, pour vérifications, une lettre aux entrepreneurs susceptibles d'avoir transité sur les voies publiques des matériaux provenant du site de la carrière/sablière située sur le lot 4 182 090, pour leur propre utilité ou pour la revente.

ADOPTÉE

Monsieur le maire déclare être administrateur du terrain mentionné par la présente résolution et conséquemment, il s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur la question. Il se retire de l'assemblée publique avant les délibérations.

11.02 SUIVI DEMANDE D'AUTORISATION –CPTAQ – FERME TRIGENCO

CONSIDÉRANT la demande soumise par la Ferme Trigenco inc. à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'obtenir une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot numéro 4 182 090 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui est de permettre uniquement l'entreposage, le concassage et la disposition du roc brisé accumulé sur le site d'une sablière;

Réunion ordinaire du 2 mai 2016

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise pas de dynamitage supplémentaire ni l'abaissement d'un autre bouton de roc;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de la CPTAQ d'exploiter une sablière sur le lot numéro 4 182 090 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton, est échue depuis 2012;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée est de 0,5 hectare approximativement;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'entreposage, de concassage et de disposition du roc brisé sont aussi autorisées dans la zone industrielle;

POUR TOUTES CES RAISONS,

2016-081

résolution no 2016-081

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal appuie la demande de la Ferme Trigenco inc. aux fins d'obtenir de la CPTAQ une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot numéro 4 182 090 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton, soit uniquement pour permettre l'entreposage, le concassage et la disposition du roc brisé accumulé sur le site d'une sablière, sur une superficie approximative de 0,5 hectare, mais pour une durée maximale de 6 mois.

QUE les heures d'opération soient limitées du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30.

QUE la demande est conditionnelle au respect du règlement municipal no. 2008-086 *concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, concernant les documents relatifs aux matériaux qui ont été transportés, y compris les matériaux qui seront transportés en dehors du site de la carrière/sablière située sur le lot 4 182 090.

QUE l'appui est conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement Durable, Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC).

ADOPTÉE

11.03 SOUMISSION POUR ABAT POUSSIÈRE 2016 (OUVERTURE LE 28 AVRIL 2016)

- **Les soumissions sont ouvertes le 28 avril à 11 :00 heures en présence de Yves Allaire, Gray Forster et la directrice générale.**

ATTENDU que 2 soumissions ont été déposées pour le calcium liquide et le calcium en flocons conformes;

2016-082

résolution no 2016-082

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Réunion ordinaire du 2 mai 2016

QUE la municipalité du canton de Westbury autorise l'achat d'environ 60,000 litres de calcium liquide de la compagnie Somavrac (c.c.) inc. au coût de 0,3080¢ du litre en plus des taxes applicables et 5 tonnes de calcium en flocons selon les besoins et sur recommandations du chef d'équipe de la compagnie Sel Warwick au coût de 529.00\$ /tonne en plus des taxes applicables.

A D O P T É E

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
M. Gendron mentionne qu'il sera important de faire les réparations dans la bâtisse afin d'être prêt pour recevoir les producteurs.

Faire vérifier le système d'alarme au bureau, il a déclenché 2 fois dans la nuit.

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
Rien de spécial

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile
La rencontre de suivi du plan stratégique de la MRC a fait ressortir 7 des points importants soient : la santé, l'éducation, l'emploi...

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
Réunion de la Régie des Hameaux le 19 avril 2016

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
M. Allaire demande si le poids des bacs de déchets doit être considéré.
Mme Cloutier mentionne qu'elle s'informerait.

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie
M. Forster mentionne qu'une rencontre des incendies a lieu la semaine prochaine et que les glissières sur le chemin Gosford Ouest ont coûté moins cher que prévu et que c'était très beau.

Maire : MRC

Il ne sait pas passé grand chose, un rallye du tour de la montagne. Le coût pour le projet de l'aéroport a été présenté à la MRC mais le scénario choisi pour les contributions des municipalités n'est pas déterminé.

b) Rapports – chef d'équipe

Rapport des travaux faits en avril 2016

-Rapport des travaux à faire

ACHAT DE CÔNES POUR LA VOIRIE

2016-083

résolution no 2016-083

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'achat de 10 balises cônes 48'' pour la voirie selon 3 soumissions reçues pour un montant de 1 000\$ en plus des taxes applicables maximum.

A D O P T É E

UNE GÉNÉRATRICE

Des prix pour différents modèles et différentes forces seront apportés à une autre réunion.

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

M. Deslongchamps dépose son rapport du mois de mars 2016.

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire-trésorière

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

13.01 DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ –ALIÉNATION ET LOTISSEMENT DE LA RÉSIDENCE DU 293 CH. DU BASSIN

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour aliéner et lotir afin d'échanger des terrains pour agrandir le terrain du 663 rang 1, propriété de Messieurs Jérémy Roy et Gérard Roy, afin de pouvoir construire un hangar pour entreposer les tracteurs;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation servira à reconfigurer le terrain du 265 chemin du Bassin Sud propriété de Mme Murielle Roy, afin d'améliorer la circulation des tracteurs autour de l'écurie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est sans impact sur le potentiel agricole du terrain et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux règlements municipaux;

2016-084

résolution no 2016-084

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire

APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

DE recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de M. Gérard R. Roy et Mme Monic Tardif, propriétaires du 293 chemin du Bassin Sud, afin de lotir et aliéner des parcelles de terrain.

A D O P T É E

13.02 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉES (CROIX-ROUGE)

ATTENDU que les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,C.C. -19), le Code municipal (L.R.Q.,C.C. -27);

ATTENDU que les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la Croix-Rouge*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en oeuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

2016-085

résolution no 2016-085

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le canton de Westbury renouvelle l'entente avec la Croix-Rouge canadienne versus les services aux sinistrés et que le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'entente.

A D O P T É E

13.03 TRAVAUX SUR LA BÂTISSSE MULTIFONCTIONNELLE (EAU, TOILETTE, LAVABO, FOSSE)

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix pour l'installation d'une fosse avec alarme intérieure pour le bâtiment du marché public;

ATTENDU que la compagnie Excavation Normand Bouchard a fait une proposition pour l'installation d'une fosse incluant l'excavation, le raccordement, les rallonges de 3 pieds sur la fosse et la réparation du stationnement après les travaux;

2016-086

résolution no 2016-086

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Excavation Normand Bouchard à faire l'installation complète de la fosse et la conduite vers la fosse du bureau municipal au coût de 4380\$ en plus des taxes applicables;

QUE l'installation et l'achat d'une toilette et d'un lavabo soit fait pour la bâtisse.

QUE les dépenses soient autorisées et payées avec la subvention du Fonds de développement du Territoire.

A D O P T É E

13.04 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2015

Réunion ordinaire du 2 mai 2016

ATTENDU que la secrétaire-trésorière doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

ATTENDU qu'au moins cinq jours avant cette séance, la secrétaire-trésorière donne avis public que les rapports y seront déposés à la séance régulière du 2 mai 2016;

2016-087

résolution no 2016-087

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'adopter le rapport financier 2015 de la municipalité du canton de Westbury pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015, tel que déposé par Claudia Veilleux, comptable de Raymond Chabot Grant Thornton.

A D O P T É E

13.05 ADHÉSION AU PORTAIL INFOTECH POUR LE SERVICE DE RÔLE EN LIGNE (NOTAIRE, AVOCAT, AGENT D'IMMEUBLE...)

2016-088

résolution no 2016-088

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

13.06 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ -70 ROUTE 112

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 70 route 112 désire faire des encans dans la partie de l'immeuble annexé à sa propriété du 70 route 112 d'une superficie de 800 pieds carrés;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est sans impact sur le potentiel agricole du terrain et des lots avoisinants;

2016-089

résolution no 2016-089

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

DE recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de M. Guy Bourassa, propriétaire du 70 route 112 afin d'obtenir le droit de faire des encans tous les vendredis soirs.

A D O P T É E

13.07 DEMANDE AU MTQ POUR INSTALLER LES PANNEAUX « MARCHÉ PUBLIC »

ATTENDU qu'il est nécessaire d'installer des panneaux pour annoncer le marché public de Westbury sur la route 112;

ATTENDU que la route 112 est sous la responsabilité du Ministère des Transports et qu'il est nécessaire d'avoir l'autorisation;

2016-090

résolution no 2016-090

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury demande au Ministère des Transports la permission pour installer des panneaux pour annoncer le Marché Public de Westbury situé au 166 route 112;

QUE les panneaux soient installés par le fournisseur afin d'être conforme aux exigences d'installation sur une route provinciale de 90 km/h.

ADOPTÉE

13.08 EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT(E) EN TECHNIQUE DE GÉNIE CIVIL - DEVIS TECQ

ATTENDU que la municipalité de Westbury dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence doit effectuer des travaux et doit préparer des devis pour ses projets;

ATTENDU que les travaux devront être surveillés par l'ingénieur et le chef d'équipe selon ses disponibilités;

ATTENDU que nous voulons que tous les projets soient préparés pour les soumissions par un étudiant ou étudiante, en plus de la surveillance sous la supervision de l'ingénieur;

2016-091

résolution no 2016-091

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury autorise l'embauche d'un étudiant en génie civil suite à l'offre d'emploi présenté par le centre jeunesse emploi.

QUE la directrice-générale procède à l'embauche d'un étudiant en génie-civil pour préparer les devis de la TECQ et sera sous la responsabilité de l'ingénieur et du chef d'équipe pour les travaux en chantier.

QUE la directrice générale prépare un contrat d'embauche pour environ 14 semaines de travail à raison de 35 hrs par semaine au taux horaire de 16.00\$/ hr.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Gendron ne participe pas aux discussions, étant donné que sa fille a déposé son curriculum vitae.

13.09 EMBAUCHE D'UNE PERSONNE POUR LA PLANIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC ET AIDE AU BUREAU

ATTENDU que la planification du marché public demande plusieurs heures de travail;

ATTENDU que la formation d'un comité est nécessaire et qu'il est important d'avoir une personne pour assister le comité et faire le lien avec les producteurs;

ATTENDU que l'offre d'emploi a été affichée par le Centre jeunesse emploi de East Angus;

2016-092

résolution no 2016-092

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury autorise l'embauche d'une étudiante pour l'organisation du Marché public selon les c.v. reçu suite à l'annonce du Centre jeunesse emploi.

QUE la directrice-générale procède à l'embauche d'un étudiant /d'une étudiante pour aider à l'organisation du Marché pour l'été 2016 en collaboration avec le comité et que le travail de bureau sera sous la supervision de la directrice générale

QUE la directrice générale prépare un contrat d'embauche pour environ 14 semaines de travail à raison de 30 hrs par semaine au taux horaire de 13.00\$/ hr.

A D O P T É E

13.10 DÉPENSES POUR LE DÉMARRAGE DU MARCHÉ PUBLIC (TABLES, PUBLICITÉ, AFFICHES, ENVOI POSTAL)

2016-093

résolution no 2016-093

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'achat des tables, des affiches, la publicité (panneaux de signalisation) et les envois postaux pour le marché public.

A D O P T É E

13.11 SERVICES PROFESSIONNELS EN STRUCTURE POUR GARAGE MUNICIPAL (2 300\$)

Le projet est reporté, une rencontre pourrait avoir lieu pour faire l'achat d'une bande de terrain pour le garage.

13.12 SERVICES PROFESSIONNELS ÉLECTRICITÉ/MÉCANIQUE GARAGE (3600\$)

Le projet est reporté.

13.13 SERVICES PROFESSIONNELS ÉLECTRICITÉ/MÉCANIQUE BUREAU (1 800\$)

ATTENDU que les plans ont été préparés pour l'aménagement d'une plate forme élévatrice à l'hôtel de Ville;

ATTENDU qu'il est nécessaire de mandater les services d'ingénierie pour les travaux de mécanique et d'électricité;

2016-094

résolution no 2016-094

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'accepter la soumission de IME Experts-Conseils Inc. daté du 11 avril 2016 pour les travaux de mécanique et d'électricité du bureau municipal au coût de 1800\$ en plus des taxes applicables tel que décrit dans le mandat daté du 11 avril 2016.

13.14 SOUMISSION TRAVAUX DE RÉFECTION CHEMIN BASSIN NORD (SEAO, LA TRIBUNE)

ATTENDU que la municipalité de Westbury désire faire la réfection d'une partie du chemin Bassin Nord dans le cadre du programme de subvention de la Taxe sur l'essence;

2016-095

résolution no 2016-095

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'ingénieur et la directrice générale à préparer le devis pour la réfection du chemin Bassin Nord et que l'appel d'offre soit publié dans le journal La Tribune et sur le site de SEAO.

A D O P T É E

13.15 RENCONTRE D'INFORMATIONS POUR LES CITOYENS DU CHEMIN DEARDEN

ATTENDU qu'il est nécessaire de rencontrer les résidents du chemin Dearden pour leur expliquer les travaux de réfection qui se feront sur le chemin;

ATTENDU que le contournement vers le chemin Vincent sera nécessaire, donc il faudra inviter les citoyens du chemin Vincent à cette rencontre;

2016-096

résolution no 2016-096

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité fasse une rencontre d'information avec les résidents du chemin Dearden et du chemin Vincent pour les informer des travaux qui seront faits sur le chemin Dearden;

QUE la rencontre aura lieu le 30 mai 2016 à 19 heures à la salle communautaire, en présence du conseil et de l'ingénieur.

A D O P T É E

13.16 SOUMISSION TRAVAUX DE RÉFECTION CHEMIN DEARDEN (SEAO, LA TRIBUNE)

ATTENDU que la municipalité de Westbury désire faire la réfection d'une partie du chemin Dearden dans le cadre du programme de subvention de la Taxe sur l'essence;

2016-097

résolution no 2016-097

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'ingénieur et la directrice générale à préparer le devis pour la réfection du chemin Dearden et que l'appel d'offre soit publié dans le journal La Tribune et sur le site de SEAO.

A D O P T É E

14.00 INVITATIONS

14.01 MARCHE COURS POUR LE HAUT (SAMEDI LE 7 MAI 2016)

L'activité se tiendra à Ascot Corner.

14.02 INVITATION POUR LE GRAND MCDON – LE 4 MAI 2016 PUBLICITÉ JOURNAL HSF

ATTENDU que le restaurant McDonald de Westbury tiens le Grand McDon le 4 mai 2016 ;

2016-098

résolution no 2016-098

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal autorise l'annonce dans le journal Le Haut St-François pour inviter les gens à participer au grand McDon et encourager l'organisme LEUCAM Estrie.

A D O P T É E

14.03 FONDATION PAULINE BEAUDRY-SOUPER BÉNÉFICE 20 MAI À 18 HRS

La municipalité ne participera pas.

15.00 VARIA

15.01 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE BATEAU-DRAGON POUR LA MAISON CINQUIÈME SAISON

2016-099

résolution no 2016-099

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury contribue pour un montant de 100\$ pour l'organisation d'un bateau-dragon pour le financement de la maison Cinquième-saison de Mégantic.

A D O P T É E

15.02 DÉPÔT D'UNE LETTRE DE FERME TRIGENCO INC. – DOSSIER DE LA REDEVANCE CARRIÈRE/SABLIÈRE

Dépôt d'une lettre adressée à Me Aubé et à la municipalité par M. Kenneth Coates, agriculteur.

**15.03 DISTRIBUTION DES ARBRES – « PLANTONS DANS LE CANTON » LE 4
JUN 2016**

Chaque année, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, en collaboration avec l'Association forestière du sud du Québec, offrent des arbres à des écoles, des municipalités et des organismes pour leurs activités.

La municipalité de Westbury fera la distribution d'arbres le samedi 4 juin de 8h à 12 h. aux citoyens de Westbury.

16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

17.00 FERMETURE

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

2016-100

résolution no 2016-100

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la séance soit fermée;

ADOPTÉE

L'assemblée est levée à 20 heures 25 minutes.

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions émises dans la présente assemblée.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Adèle Madore

Kenneth Coates
Maire

Adèle Madore
Directrice générale/secrétaire-trésorière